

VILLE D'AMMERSCHWIHR

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL D'AMMERSCHWIHR
SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2023**

Le conseil municipal de la Ville d'Ammerschwihir s'est réuni en séance ordinaire, le 4 septembre 2023 à 19 heures 30, sous la présidence du Maire, Monsieur Patrick REINSTETTEL.

Membres présents / 19 élus en fonction /14 élus présents à l'ouverture de la séance, 15 à compter du point 4.

Madame et MM. Patrick REINSTETTEL, Marc SCHIELE, Nathalie BOHN, Bruno MEYER respectivement Maire et Adjoint,
Mesdames et MM. Lucie GLEIZES, Béatrice THOMAS, Joëlle BERGAENTZLÉ, Eric COLON, Pascal FEUERSTEIN, Benoît WAGNER, Robin KOENIG, Eric WEIBEL, Gaëlle BEYL, Guillaume KAPPLER et Pascal EPPELE.

Absent (1) : M. Etienne DREYER

Absents excusés (3) : Mmes Muriel BOESCH, Marie RIEBERT-KILLE et Aline FISCHER

Procurations (2) : Mme Muriel BOESCH a donné procuration de vote à Mme Nathalie BOHN. Mme Marie RIEBERT-KILLE a donné procuration à M. Robin KOENIG.

Arrivée de M. Pascal FEUERSTEIN à 19h37 soit avant que ne soit abordé le point 4.

ORDRE DU JOUR

1	DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
2	APPROBATION DU PROCES-VERBAL, SEANCE DU 12 JUIN 2023
3	COMMUNICATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122.23 du CGCT DECISIONS PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL 3.1 Marchés
4	INTERCOMMUNALITE – PLUi – PROJET DE PLUi ARRETÉ - AVIS
5	INTERCOMMUNALITE – SPANC – TRANSFERT DE COMPETENCE AU SDEA
6	FINANCES – IMPOTS – MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES
7	FINANCES – BUDGET SEA – DECISION MODIFICATIVE N° 1/2023
8	MEUBLES DE TOURISME – PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLES DE TOURISME - INSTITUTION
9	CHASSE – RENOUELEMENT DES BAUX DE CHASSE – PUBLICATION DES RESULTATS DE LA CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS
10	CHASSE – LOCATION – MODALITES ET CONDITIONS
11	MISE EN PLACE ET DESIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS
12	RAPPORTS D'ACTIVITE 2022 . SIVOM DES TROIS EPIS . SIENOC
13	DIVERS – COMMUNICATIONS

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, et sans tarder, ouvre la séance.

DCM 2023-09-04 1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

En vertu de l'article L. 2441-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire, au scrutin ordinaire à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE M. Bruno MEYER comme secrétaire de séance.

DCM 2023-09-04 2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL, SEANCE DU 12 JUIN 2023

Le procès-verbal de la séance publique du 12 juin 2023 est soumis à approbation et adopté à l'unanimité, sans commentaire ni observation.

**DCM 2023-09-04 3 - COMMUNICATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122.23 du CGCT - DECISIONS PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Marchés****3.1 Marchés – Budget général**

OBJET DU MARCHÉ	OP	DATE	MONTANT TTC	TITULAIRE
Remplacement de l'aérotherme gaz de la serre des ateliers municipaux	275	24/08/23	4 490.28 €	GLATZ J-C
Achat de cylindres électroniques + clés pour le groupe scolaire	4111	24/08/23	12 542.61 €	Serrurerie HEINTZ

3.2 Marchés – Budget Eau & Assainissement

OBJET DU MARCHÉ	OP	DATE	MONTANT TTC	TITULAIRE
Renouvellement branchements AEP Rue de l'ours	392	08/08/2023	13 978.80 €	GANTZER TP

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE LA COMMUNICATION AINSI FAITE.

DCM 2023-09-04 4 - INTERCOMMUNALITE – PLUi – PROJET DE PLUi ARRETÉ EN SA VERSION N° 2 - AVIS

Arrivée de M. Pascal FEUERSTEIN à 19h37 soit avant que ne soit abordé le point 4.

Vu la délibération prise par 15 voix pour, 12 voix contre, par le conseil communautaire le 8 décembre 2022, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, décision dûment notifiée à la commune,

Vu la délibération portant avis défavorable prise par notre assemblée le 27 février 2023,

Vu la délibération prise par 19 voix pour, 5 voix contre, par le conseil communautaire le 8 juin 2023, arrêtant le projet de PLUi de la vallée de Kaysersberg en sa version n° 2,

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis, en application de l'article L. 153.15 du Code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter dudit arrêt du projet, en l'absence de réponse dans ce délai l'avis étant réputé favorable,

Considérant que les arguments développés par le conseil municipal en février 2023 n'ont plus lieu d'être, réponses ayant été apportées par les services concernés,

Entendu diverses interventions et questionnements notamment sur l'enquête publique à venir et l'information de la population,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
15 dont 2 procurations	2	/

EMET un avis favorable par 15 voix pour au projet de PLUi tel qu'arrêté le 8 juin dernier.

DIT que le présent avis sera notifié à la CCVK.

DCM_2023-09-04_5 - INTERCOMMUNALITE – SPANC – TRANSFERT DE COMPETENCE AU SDEA

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg en date du 08/06/2023 décidant d'adhérer au SDEA, Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, et de lui transférer intégralement la compétence assainissement non collectif (ANC) au titre des communes d'Ammerschwih, Fréland, Katzenthal, Kaysersberg-Vignoble, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey.

VU les Statuts du SDEA modifiés par arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2022 ;

ENTENDU l'intérêt que présenterait pour la Communauté de Communes l'adhésion à cet établissement public et les arguments avancés par la structure intercommunale,

ENTENDU les commentaires sur la gestion déplorable de ce service au sein de la CCVK, avec un déficit sur plusieurs exercices absorbé, par le jeu de la solidarité, par le budget général de la structure, celle-ci évacuant le problème par transfert de compétence à un tiers, alors même que d'autres solutions intéressantes, tout en conservant la compétence, sont écartées. De fait, la CCVK entame la politique qui sera la sienne dans les prochaines années, à savoir le transfert de compétence, avec un empressement non dissimulé au SDEA, de l'eau potable et de l'assainissement collectif dès que le transfert de compétence obligatoire des communes vers l'intercommunalité sera opéré en 2026 en application de la loi. Cette situation est jugée tout à fait regrettable par une majorité d'élus qui se sent flouée, dans une intercommunalité subie. Un déni de démocratie qui se traduira dans leur vote, annoncent-ils.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
3 dont une procuration	14 dont une procuration	/

SE PRONONCE CONTRE l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg au SDEA au titre de la compétence assainissement non collectif.

**DCM_2023-09-04_6 - FINANCES – IMPOTS – MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION
SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 revoit les critères de définition des communes relevant d'une «zone tendue» faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232 du code général des impôts et perçue par l'Etat. Ce zonage est étendu aux communes qui connaissent des tensions immobilières sans appartenir nécessairement à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants.

Il en est ainsi pour Ammerschwihir qui figure sur la liste validée par le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, publié au journal officiel de la République française du 26 août 2023. Les communes qui entrent dans le zonage disposent d'un levier fiscal supplémentaire avec la possibilité d'instituer une majoration, comprise entre 5 % et 60 %, de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dite «THRS» prévue à l'article 1407 ter du code général des impôts. Les délibérations instituant la majoration de THRS devront avoir été adoptées avant le 1er octobre 2023 pour une application au titre de l'année 2024, conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

En revanche, les communes concernées ne peuvent plus percevoir la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) définie à l'article 1407 bis du code général des impôts, taxe facultative à laquelle peuvent être assujettis les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Entendu diverses interventions sur le principe même et l'efficacité de ce levier fiscal, sur les mesures mises en place pour limiter la multiplication des « résidences secondaires » l'un des buts poursuivis par l'assemblée. La mesure concernant uniquement les locaux non affectés à l'habitation principale, l'assemblée espère ainsi influencer sur l'offre de logements résidentiels.

Sur proposition du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

Un élu quittant la salle au moment du vote

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
12 dont 2 procurations	1	3

PREND ACTE du levier fiscal supplémentaire résultant du décret du 25 août 2023,

DECIDE de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DCM_2023-09-04_7 - FINANCES – BUDGET SEA – DECISION MODIFICATIVE N° 1/2023

Vu le budget primitif du Service Eau et Assainissement adopté par l'assemblée communale le 27 mars 2023,

Vu la demande formulée par le Service de Gestion Comptable en matière d'imputation comptable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n° 1/SEA/2023, comprenant les écritures suivantes :

VIREMENTS DE CREDITS					
Chapitre	Article	Intitulés	BP 2023	Mouvements	Crédits en résultant
CREDITS A REDUIRE					
011	6371	Redevance versée agence eau	+ 62 000 €	-50 000 €	+ 12 000 €
CREDITS A OUVRIR					
014	701249	Redevance agence eau pollution domestique	0	+ 30 000 €	+ 30 000 €
014	706129	Redevance agence eau modernisation réseaux	0	+ 20 000 €	+ 20 000 €

DCM_2023-09-04_8 - MEUBLES DE TOURISME – PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLES DE TOURISME - INSTITUTION

Le Maire rappelle que suite à la demande faite par la Commune le 9 août 2022, la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sur son territoire a été autorisée sur décision préfectorale du 23 décembre 2022.

En conséquence et suite au règlement proposé à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage, notamment quant au régime de compensation, cette réglementation est en vigueur depuis le 23 février 2023, date de la délibération n° 2023.00007 de la CCVK.

Afin de parfaire ce dispositif visant à réguler l'offre en hébergements touristiques et à maintenir l'offre en logements permanents sur la commune, il apparaît nécessaire de se doter d'un outil de contrôle, par le biais de l'obligation d'enregistrement.

L'obligation d'enregistrement doit permettre de lutter plus efficacement contre les éventuels contrevenants qui n'auraient pas demandé d'autorisation de changement d'usage ou qui dépasseraient de nombre de nuitées dispensées d'autorisation à savoir 120 jours par an pour la résidence principale. Lorsqu'il est institué, l'enregistrement du meublé donne lieu à la délivrance par la mairie d'un numéro à 13 chiffres que les propriétaires sont tenus de faire figurer dans toutes les annonces publiées ou non sur plateforme numérique.

L'enregistrement étant institué dans une commune, les amendes suivantes s'appliquent :

1° Pour les loueurs :

- Le loueur ne procédant pas à l'enregistrement du meublé qu'il exploite s'expose à une amende pouvant atteindre 5 000 €,
- Le loueur offrant à la location un meublé de tourisme constituant sa résidence principale plus de 120 jours par an s'expose à une amende pouvant atteindre 10 000 € ;

2° Pour les intermédiaires :

- La plateforme d'intermédiation doit informer le loueur de ses obligations et a interdiction de publier une annonce sans le numéro d'enregistrement délivré par la Commune, sous peine d'une amende civile pouvant aller jusqu'à 12 500 € par meublé.
- La plateforme d'intermédiation est dans l'obligation de vérifier que le logement proposé à la location ne dépasse pas 120 jours par an pour une résidence principale. En cas de méconnaissance de l'obligation de retrait de ces offres, le montant de l'amende peut atteindre 50 000 € par annonce.
- La plateforme d'intermédiation a l'obligation de fournir à la Commune, si elle en fait la demande, le nombre de jours de location pour un meublé donné, en rappelant l'adresse du meublé et son numéro de

déclaration. La méconnaissance de cette obligation peut donner lieu à amende atteignant 50 000 € par meublé de tourisme objet du manquement.

Il est précisé que les meublés touristiques déjà en cours d'exploitation devront eux-aussi fournir ce numéro pour pouvoir publier leur annonce. Il leur sera attribué d'office un numéro qui leur sera communiqué.

Il est également proposé de désigner trois membres du Conseil Municipal qui seront en charge d'opérer le contrôle et de suivre les dossiers relatifs à la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation et à la procédure d'enregistrement pour la location des meublés de tourisme, en soutien au service administratif.

Entendu l'exposé du maire,

Vu la loi n 02014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, instaurant une autorisation obligatoire de changement d'usage des locations de courtes durées ;

Vu la loi n 02016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, permettant l'instauration d'une procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement pour toute location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

Vu le décret M 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 3241-1 du Code du tourisme et modifiant les article D324-1 et D324-1-1 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-024-BPLH du 23/12/2022 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération n° 2023.00007 du 23/02/2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvant le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations sur la commune d'Ammerschwahr ;

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements, y compris des résidences principales, pour des séjours de courtes durées à des personnes qui n'y élisent pas domicile et ce, au détriment des locations à l'année,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune et à réguler l'offre d'hébergement touristique dans la commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements à l'année, la commune se doit de mieux répertorier l'activité de location de meublés de tourisme,

Considérant que l'instauration de la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation exige un contrôle et que l'institution de la procédure d'enregistrement est un élément de ce contrôle,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
16 dont 2 procurations	/	1

INSTAURE à compter de ce jour la procédure d'enregistrement pour la location d'un meublé de tourisme, classé ou non en sens du Code du tourisme, situé sur le ban communal d'Ammerschwahr, dans les conditions précisées ci-après :

La déclaration à effectuer à l'aide du formulaire Cerfa n° 14004, est adressée au maire par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception. Elle comprend les informations exigées au titre de

l'article D 324-1-1 du Code du tourisme à savoir « l'identité, l'adresse postale et électronique du déclarant, l'adresse du meublé de tourisme (étage et numéro d'appartement), son statut de résidence principale ou non, le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits, la ou les périodes prévisionnelles de location et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement des meubles de tourisme ». Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration et donnera lieu à l'attribution d'un nouveau numéro d'enregistrement » ;

PRECISE que les meublés régulièrement déclarés avant la mise en place de la procédure bénéficieront d'un numéro qui leur sera attribué de façon automatique ;

PRECISE que toute annonce de location d'un local meublé touristique sur Ammerschwihr devra comporter le numéro d'enregistrement délivré par la Commune ;

PRECISE que toute personne se livrant ou prêtant son concours contre rémunération par une activité d'entremise, de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un meublé de tourisme, devra informer le loueur de ses obligations et obtenir la preuve de la délivrance du numéro d'enregistrement. Elle prendra les mesures nécessaires, afin que les résidences principales ne soient pas louées plus de 120 jours par an par son intermédiaire et communiquera à la commune le décompte de nuitées faisant l'objet d'une occupation par son intermédiaire.

DIT que la commune se réserve la possibilité d'opter à tout moment pour la procédure de déclaration via un téléservice,

CONSTITUE la commission chargée du suivi et du contrôle de l'application des mesures en vigueur et désigne, outre le Maire, M. Bruno MEYER, Mme Lucie GLEIZES et M. Eric WEIBEL en qualité de contrôleurs.

CHARGE le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et l'autorise à signer tous documents y afférents.

**DCM_2023-09-04_09 - CHASSE – RENOUELEMENT DES BAUX DE CHASSE –
PUBLICATION DES RESULTATS DE LA CONSULTATION DES PROPRIETAIRES
FONCIERS ET AFFECTATION**

Il est rappelé que le droit de chasse est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires fonciers. Le renouvellement des baux de chasse doit être envisagé pour une nouvelle période de neuf années soit du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En application des articles L. 429-12 et L. 429-13 du Code de l'Environnement, les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit, avec un délai de réponse fixé au 22 août, en vue de l'affectation du produit de la location de la chasse pour cette nouvelle période. Ils ont été informés des conditions fixées par le Code de l'environnement et de l'intention de la commune quant à la destination du produit de la location.

Les résultats de la consultation, qui ont fait l'objet d'un procès-verbal affiché en mairie le 23 août 2023, sont les suivants :

Nombre de propriétaires concernés	755
Surface totale des terrains concernés	1 830 ha 52 a 73 ca
Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon	535
Surface globale appartenant à ces propriétaires	1 651 ha 80 a 42 ca

En conséquence, la majorité qualifiée, soit 2/3 des propriétaires représentant 2/3 des surfaces chassables, est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune.

Par ailleurs, le Maire rappelle que la location des trois lots de chasse a rapporté annuellement 53 000 €, les loyers n'ayant subi aucune augmentation durant toute la période. Le Maire rappelle également que la ville a reversé chaque année 9 772 € à la Caisse d'Assurance Accidents Agricole et qu'elle a

régulièrement procédé à des travaux d'entretien et d'investissements dans les chemins ruraux et forestiers, ainsi qu'elle s'est engagée à le faire.

Le maire souligne par ailleurs qu'aucun propriétaire foncier ne peut prétendre se réserver la chasse faute de remplir les conditions de l'article L. 429-4 du Code de l'environnement.

Sur proposition du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à accepter, au nom de la commune, l'abandon susvisé.

DIT que publication de l'abandon du produit de la chasse est faite tant par procès-verbal de consultation affiché en mairie que par la présente délibération. Sa publication fait courir le délai légal de 10 jours opposable aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés, pour en aviser par écrit le maire.

DCM 2023-09-04 10 - CHASSE – LOCATION – MODALITES ET CONDITIONS

VU les dispositions du Code de l'Environnement,

VU le Cahier des Charges des Chasses Communales, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023,

VU le Schéma Départemental de gestion cynégétiques établi pour la période 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019, arrêté préfectoral annulé par décision de justice,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 fixant les règles de sécurité, la gestion des règles d'agraineage du sanglier et la gestion des plans de chasse dans le département,

VU la délibération n° 2023-09-04_9 constatant l'abandon du produit de la chasse à la commune, la majorité qualifiée s'étant prononcée en ce sens,

ENTENDU l'avis de la Commission Consultative Communale de Chasse, réunie le 29 août 2023 dont les conclusions ont été portées à la connaissance de l'assemblée,

ENTENDU la demande formulée par les locataires de chasse,

ENTENDU diverses interventions et avis très partagés sur les arguments avancés par les chasseurs et jugés peu recevables, sur la politique tarifaire souhaitée par les titulaires des lots 2 et 3, plusieurs élus estimant tout à fait déraisonnable de baisser les loyers dans un contexte général de flambée des prix et d'inflation. Pour une belle part des élus, il y a nécessité de gérer la chasse dans l'intérêt des propriétaires fonciers et se faisant de garantir les ressources de la collectivité, confrontée aux frais inhérents à la présence importante de gibier sur son ban. Suggestion est faite par d'autres, afin de poursuivre un partenariat de qualité apprécié à sa juste valeur, de baisser le loyer à hauteur de 10 %. Après un long débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
10 voix	7 voix	/

FIXE la consistance des lots communaux comme suit :

Lot n° 1 : Environ 420 hectares. Lot limité par la RN 415 et par les banlieues des communes de Kientzheim, Sigolsheim, Colmar, Ingersheim et Katzenthal.

Lot n° 2 : Environ 820 hectares. Lot limité au nord par la rivière dite « Waldbach » à l'Est par la RN 415 et par les banlieues des communes de Katzenthal, Niedermorschwihr, Turckheim et Labaroche, déduction faite de l'entité « golf public ».

Lot n° 3 : Environ 550 hectares. Lot limité au sud par la rivière dite « Waldbach » à l'Est par la RN 415 et par les banlieues des communes de Labaroche et de Kaysersberg.

DIT que le descriptif des lots et les restrictions évoquées lors de la 4C sont acceptés et figureront aux dossiers à remettre aux candidats,

PROPOSE une convention de gré à gré aux locataires sortants pour les trois lots,

FIXE ainsi le loyer annuel :

Lot 1	Lot 2	Lot 3
1 500 €	27 000 €	19 350 €

POUR LES CLAUSES PARTICULIERES

DECIDE de demander le plan de chasse pour le compte des trois locataires,

DEMANDE la participation des locataires à l'observatoire faune-flore,

DIT que la forêt soumise au régime forestier bénéficiant de l'éco-certification PEFC, les locataires se doivent de respecter l'ensemble des règles résultant du cahier des charges PEFC, notamment pour l'usage de produits agro-pharmaceutiques.

DIT que, les trois lots étant susceptibles d'accueillir du public, les battues et poussées sont interdites dans les parties des lots concernées par des manifestations déclarées,

DIT que lors de leur présence sur les lots de chasse, chasseurs, traqueurs etc... devront apposer dans leurs véhicules un document d'agrément (qu'ils obtiendront auprès de la commune).

DECIDE de ne pas mettre à la charge des locataires les frais d'engrillagement ou de protection des peuplements forestiers ainsi que les frais de création et d'entretien d'aménagements cynégétiques envisagés par la collectivité,

DIT que l'implantation d'installations cynégétiques est soumise à l'autorisation de la commune et notamment l'installation, même temporaire, d'appareils photos à déclenchement automatique (et tout autre dispositif pour la capture d'images),

VALIDE les dossiers à soumettre aux locataires sortants en tant qu'ils reprennent les présentes clauses particulières,

DIT que, pour chaque lot, et à défaut de signature de convention de gré à gré dans les délais impartis par le Cahier des Charges, il sera procédé à une adjudication, la mise à prix étant alors de 1 500 € pour le lot 1, 30 000 € pour le lot 2 et 21 500 € pour le lot 3, soit le loyer annuel perçu actuellement,

AUTORISE le maire à signer les conventions de gré à gré,

AUTORISE, en tant que de besoin, le Maire à lancer la procédure en vue d'une adjudication en cas de refus des locataires sortants de signer les conventions de gré à gré, et fixe prévisionnellement la date d'adjudication au mercredi 17 janvier ou mercredi 24 janvier 2024,

DECIDE de donner mandat à la Commission de dévolution, en cas d'adjudication infructueuse, pour réorganiser les lots et les remettre immédiatement en adjudication,

AUTORISE le Maire ou son représentant à entreprendre toutes démarches utiles et à signer tous documents en vue de la location des chasses communales.

DCM_2023-09-04_11 – MISE EN PLACE ET DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé au conseil de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Bas-Rhin (67) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- Coût / jour : 800 euros
- Coût / 1 demi-journée : 400 euros
- Coût horaire ; 125 euros

ENTENDU quelques commentaires d'élus sur l'absurdité de telles mesures et le caractère aberrant des tarifs pratiqués,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VOIX POUR 10 voix	VOIX CONTRE 4 voix	ABSTENTION 3 voix
----------------------	-----------------------	----------------------

DESIGNE le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.

APPROUVE les tarifs de saisine du référent déontologue des élus.

ADOPTÉ la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

DCM_2023-09-04_12 – RAPPORTS D'ACTIVITE 2022

- . SIVOM DES TROIS EPIS
- . SIENOC

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 5211-39, communication est faite de la transmission du rapport d'activité 2022 de diverses structures :

- . SIVOM des Trois Epis
- . SIENOC

Les documents sont consultables sur demande au secrétariat.

Le conseil municipal donne acte de ces communications.

DCM_2023-09-04_13 – COMMUNICATIONS - DIVERS

ARRETE PREFECTORAL DE LA REGION GRAND EST concernant les ouvrages de protection contre les inondations à Kaysersberg Vignoble (Kientzheim et Sigolsheim) et Ammerschwihr Est évoquée cette décision, datée du 20 novembre 2021, décidant que le projet d'ouvrages de protection contre les inondations à Kaysersberg Vignoble et Ammerschwihr présenté par le syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss est soumis à évaluation environnementale.

PORTER A CONNAISSANCE DES ALEAS « INONDATION »

Est évoqué également le porter à connaissance des aléas inondation établi par la DDT en date du 14 août 2023. Il comporte la synthèse cartographique des aléas inondation résultant de l'étude Rivières de Haute Alsace ainsi que les dispositions applicables en matière d'urbanisme. Ces éléments sont d'ores et déjà pris en compte, pour motif de sécurité publique, dans les décisions d'urbanisme et pris en compte dans le PLUi.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

La proposition d'organisation du temps scolaire sur 4 jours (8h15/11h45 et 13h45/16h15) faite par la commune, en accord avec la Direction du Groupe scolaire, pour la rentrée de septembre 2023 a obtenu un avis favorable de l'inspecteur d'académie. Les horaires retenus seront valables trois ans, soit jusqu'en août 2026.

SITUATION DE LA COMMUNE – VALORISATION DES DONNEES COMPTABLES ET FISCALES 2022

Rencontre récente avec Madame Dominique LE BERRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques et Conseillère aux décideurs locaux, invitée par le Maire à présenter en Commission d'Administration générale le document de valorisation financière et fiscale de la commune (budget principal) ainsi que la fiche de situation financière 2022. Les élus ont entendu que la capacité d'autofinancement (brute et nette) a progressé significativement en 2022. Le taux de CAF brute qui permet de mesurer la part des produits de fonctionnement pouvant être affectée au financement des investissements et au remboursement de la dette a augmenté de 2 points passant à 20,2 %, ce qui constitue un taux satisfaisant. Les montants de CAF brute et de CAF nette en €/habitant s'avèrent supérieurs aux moyennes de la strate. Le niveau du fonds de roulement reste très important et représente près de 11 mois de charges réelles. Le niveau d'endettement est faible. La capacité de désendettement s'établit à 2,6 ans en 2022. L'ensemble des points examinés s'avère par conséquent tout à fait satisfaisant.

UN FONDS PHOTOGRAPHIQUE VERSÉ AUX ARCHIVES COMMUNALES

Monsieur Francis LICHTLE a offert à la commune un nombre important de photographies, sur support facilitant l'exposition au public. Près de 380 reproductions de photos d'Ammerschwihhr, d'avant-guerre et celles prises en 1945 des rues martyrisées de la commune, triés et répertoriés. Ce fonds photographique documentaire constitue une richesse patrimoniale unique que les élus ont à cœur de conserver avec soin et autant que possible valoriser la collection afin que le plus grand nombre bénéficie de l'immense travail réalisé par l'archiviste et adjoint honoraire sur de longues années, avec Monsieur Paul TEMPE, menuisier et photographe amateur. Une petite réception pour accueillir la collection a eu lieu récemment. Le conseil municipal renouvelle ses plus vifs remerciements à Monsieur LICHTLE.

INTERVENTIONS DIVERSES**GROUPE SCOLAIRE**

Travaux à l'école – Le point est fait par le maire sur l'avancée des travaux de mise aux normes d'accessibilité du groupe scolaire. S'il reste encore quelques finitions pour les bâtiments de l'école élémentaire, notamment les sanitaires du périscolaire, ceux de l'école maternelle seront repoussés à l'été 2024. Le réaménagement du préau a suscité les regrets d'un élu. La rentrée scolaire s'est parfaitement déroulée, l'école accueillant 190 enfants. Le manque de civisme des parents s'est manifesté dès le matin, avec un stationnement anarchique bloquant la circulation du bus scolaire. En quelques mots est évoqué le projet 2024 « Notre école, faisons-là ensemble », dossier à constituer par la Directrice pour une subvention a priori intéressant de la part de l'Etat.

DRAPEAUX DES CONSCRITS. Il semblerait qu'une soixantaine de drapeaux pourrait être réunis pour une exposition temporaire : une suggestion faite par un groupe d'amis d'Ammerschwihhr.

JOURNEE DU PATRIMOINE. Le conseil de fabrique organise deux visites guidées de l'église St Martin le 17 septembre prochain, à 15 et 16 heures, avec présentation d'instruments de musique anciens et à 17 heures, une présentation musicale de l'orgue Rinckenbach.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Maire clôt la séance à 22 heures.

Le maire
Patrick REINSTETTEL



Le secrétaire de séance
Bruno MEYER

